

Jurisprudence: LJUS  
Nr.Doc: 99114827  
Ordre juridique: L//J  
Titre de juridiction: REFERE LUXBG.  
Numéro de Chambre  
Publication  
Numéro de page  
Degré de Juridiction: 60L  
Date: 18/06/91  
Numéro de rôle: 1002/91  
Nom des Parties:  
Ref.Biblio.: 1002/91

Texte Abstract:

Sommaire:

Attendu que l'objection tirée du droit de rétention d'un expert comptable constitue une contestation sérieuse de nature à rendre incompétente la juridiction des référés;(Cour 4 octobre 1978 Pas.24,196). Que le trouble visé dans l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile peut trouver sa source,soit dans une violation flagrante du fond du droit appartenant d'évidence à autrui,soit dans le procédé auquel son auteur a,de façon manifestement illicite,eu recours pour s'assurer le bénéfice d'un droit auquel il prétendait (Cour d'Appel 25 février 1991 no 12521 du rôle). Que le fait que le client conteste le solde redu au comptable ne prouve pas que la créance de celui-ci n'est pas fondée;que son droit de rétention ne peut partant être considéré comme un acte manifestement illicite constitutif d'une voie de fait.

Remarque:

Classement:

PROCEDURE; REFERE

Mots Clés:

- JUGE DES REFERES; COMPETENCE D'ATTRIBUTION; URGENCE; DROIT DE RETENTION EXPERT-COMPTABLE; REFERE; JUGE DES REFERES; COMPETENCE D'ATTRIBUTION; MATIERES; VOIE DE FAIT; RETENTION PAR COMPTABLE DONT FACTURE CONTESTEE

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

Texte concerné:  
(anciennement chaînages)

DAP L00LC41 A806 AL1  
DAP L00LC41 A807 AL1

Texte Intégral

